



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte nationale d'identité

Question écrite n° 29030

Texte de la question

Devant l'afflux et l'engorgement des services préfectoraux à l'égard de la délivrance des cartes d'identité, M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut confirmer officiellement, en le notifiant aux services préfectoraux et aux communes, qu'il n'y a pas lieu de demander le renouvellement d'une carte d'identité avant que celle-ci ne soit périmée. Une telle disposition, qui mériterait d'être rappelée, serait de nature à limiter les demandes de cartes d'identité aux stricts besoins de la population.

Texte de la réponse

Les cas de remplacement des cartes nationales d'identité ont été définis. Les usagers ne peuvent demander le remplacement de leur titre d'identité que lorsqu'ils ont changé d'état civil ou d'adresse et si la photographie, élément indispensable pour déterminer l'identité, n'est plus ressemblante, ce qui est fréquent pour les enfants. Par ailleurs, les usagers souhaitant obtenir la délivrance d'une carte nationale d'identité sécurisée, en remplacement d'une ancienne carte cartonnée, ne peuvent déposer leur demande que dans l'année précédant la date d'expiration de cette carte. Ces différentes dispositions, qui ont pour objet de garantir à la carte nationale d'identité un maximum de fiabilité, ont été récemment rappelées à l'ensemble des préfetures et des sous-préfetures.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29030

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2459

Réponse publiée le : 14 juin 1999, page 3691